

75/ DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DU 2^{ème} VICE-PRÉSIDENT

Rapporteur Albert MAMY

Conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T., les décisions du Président et des Vice- présidents prises en vertu des délégations font l'objet d'une information au Conseil Communautaire.

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T., les décisions du Président et des Vice- présidents prises en vertu des délégations font l'objet d'une information au Conseil Communautaire.

DP 2017-13 : Système d'Information géographique (SIG)- Progiciels-Hébergement Année 2017.

Signature de la proposition présentée par la société GFI concernant le contrat d'hébergement des logiciels et des données pour un montant annuel de 2 111,76 € HT.

DP 2017-14 : Système d'Information géographique (SIG)- Progiciels – Maintenance Année 2017.

Signature de la proposition présentée par la société GFI concernant le contrat de maintenance des logiciels (incluant mise à jour annuelle des données) pour un montant annuel de 2 878,09€ HT.

DP 2017-15 : Saint-Ferréol/Liaison Digue Musée : Étude de faisabilité – Signature de l'offre présentée par UN POUR CENT PAYSAGES pour un montant de 3 182,00 HT.

DP 2017-16 : Saint-Ferréol/Liaison Digue Musée : Relevé topographique - Signature de l'offre présentée par SELARL VALORIS GÉOMETRE – Revel pour un montant de 700,00 € HT.

DP 2017-17 : Aérodrome Montagne Noire – Réparation portail de hangar- Signature de l'offre présentée par l'entreprise SASU PROBATEL pour un montant de 1 410,00 € HT.

DP 2017-18 : CABINET BOUYSSOU-Avocats : Assistance juridique- Signature d'une mission d'assistance juridique concernant le transfert des 4 zones économiques : 1^{ère} consultation : 735,00 € HT -- 2^{ème} consultation : 840,00 € HT.

DP 2017-19 : Zone de la Pomme – partie transférée au 1^{er} janvier 2017 – Entretien des espaces verts.

Signature de l'offre présentée par l'ESAT CHANTECLER- Revel pour la tonte des pelouses d'une surface de 5300 m² - 11 passages pour l'année 2017 pour un montant de 2 623,50 € HT (facturation mensuelle).

DP 2017-20 : Zone Intercommunale de la Pomme – Entretien des espaces verts 2017- Signature de

l'offre présentée par l'ESAT CHANTECLER pour la tonte des pelouses d'une surface de 3 885 m² :

1^{er} passage pour un montant de 262,24 € HT

5 passages suivants pour l'année 2017 pour un montant de 1 192,50 € HT (facturation mensuelle).

DP 2017-21 : Analyse Financière - Ressources Consultants Finances .Mise en œuvre du transfert de

la compétence « Voirie » - Signature de la proposition présentée Ressources Consultants Finances pour la mission de Mise en œuvre du transfert de la compétence « voirie » – Montant total 10 980,00 euros HT – Les frais de déplacement appliqués sur cette mission sont inclus. Durée de la convention 8 mois.

DP 2017-22 : MCC Informatique Prestations Informatiques 2017- Signature de l'offre proposée par MCC Informatique pour les prestations 2017 :

- avenant au contrat de maintenance de l'ensemble du parc informatique pour un montant annuel de 3 600,00 € HT;

- contrat de messagerie collaborative, d'antispam et d'antivirus pour un montant annuel de 1 407,30 € HT

DP 2017-23 : Bulletin Intercommunal 2017 – N°19 - Prestation d'Impression – Signature de l'offre

présentée par la société MESSAGES IMPRIMERIE, pour un montant de 2 011,00 € HT pour l'impression et à la livraison de 11 000 exemplaires du bulletin d'information - Référence Le Mag 2017 – coût pour 1000 exemplaires supplémentaires = 140,00 € HT.

DP 2017-24 : Bulletin Intercommunal 2017 – N°19 -Distribution La Poste- Signature l'offre présentée

par LA POSTE, pour un montant de 2 456,14 € HT, correspondant à la distribution du bulletin intercommunal de l'année 2017 – N°19 (10 497 boîtes aux lettres sur le territoire).

DP 2017-25 : Siège de la Communauté de Communes - Maintenance Ascenseur – Signature de l'offre présentée par THYSSENKRUPP, pour un montant de 1 100,00 € HT, correspondant au coût annuel de la maintenance de l'ascenseur. Contrat souscrit pour une période de 3 ans avec effet au 01/05/2017.

DÉCISIONS DU 2^{ème} VICE-PRÉSIDENT

DVP 2017-04 : MAISON COMMUNE EMPLOI FORMATION – installation téléphonique- Signature du devis présenté par la société SETELMA pour un montant de 526,41 € HT.

DVP 2017-05 : CABINET GOUTAL & ALIBERT - Assistance juridique - Signature d'une mission d'assistance juridique - Précisions juridiques et aide à la rédaction de notes et courriers sur le transfert de la compétence voire pour un maximum de 7 heures au taux horaire de 160 € HT soit un total de 1 120 € HT.

DVP 2017-06 : ACCUEIL DE LOISIRS INTERCOMMUNAL -Entretien des espaces verts- Signature du devis présenté par l'ESAT CHANTECLER pour un montant de 775,20 € TTC.

DVP 2017-07 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES – acquisition de mobilier- Signature du devis présenté par société SEIREB comprenant la fourniture et la pose de mobilier pour un montant de 2 529,55 € HT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

PREND ACTE des décisions du Président et du 2^{ème} Vice-président telles que présentées.

76/ COMMUNE DE GARREVAQUES : INSTALLATION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Rapporteur Alain CHATILLON

- Vu la loi 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

-Vu l'arrêté inter préfectoral du 23 décembre 2016 portant adhésion de la commune LES CAMMAZES à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois

- Vu l'arrêté inter préfectoral du 10 janvier 2017 concernant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois

- Vu les articles L 5211-6-1, L5211-6-2 et L5211-6-3 du CGCT

Suite au décès de Claude COMBES, Maire de la commune de Garrevaques et à l'élection d'Alain ALBOUY à la fonction de Maire lors du conseil municipal du 14 avril 2017,

Il convient de procéder à l'installation d'Alain ALBOUY, conseiller communautaire titulaire au sein de l'assemblée.

Alain CHATILLON, Président, installe Alain ALBOUY en tant que conseiller communautaire titulaire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE de l'installation de Monsieur Alain ALBOUY en qualité de conseiller communautaire titulaire.

Alain CHATILLON rappelle que notre intercommunalité est composé de 13 communes dans la Haute-Garonne, 1 dans l'Aude et 14 dans le Tarn ; nous avons des sujets similaires avec la Communauté de Communes Sor et Agout , par exemple l'économie : ils se préoccupent comme nous de trouver des complémentarités avec l'économie circulaire. Nous avons des territoires quasi identiques en termes de nombre de communes, d'habitants. Il y a de nombreux avantages à étudier les possibilités de rapprochement. Concernant l'Accueil de Loisirs, ils ont une bonne

équipe, nous pouvons envisager de travailler ensemble. Pour la Voirie ils ont également une expérience de mutualisation entre les communes et leur communauté de communes. Philippe De LORBEAU indique que cette fusion risque de nous être imposée. Alain CHATILLON précise qu'il ne s'agit pas de fusion, il faut être très clair, rien n'est imposé, nous regardons vers l'avenir, par exemple le futur l'autoroute Toulouse / Castres /Béziers. Jean-Charles BAULE souligne que nous n'arrêtons pas de grossir, il n'y a pas urgence à signer des documents avec les voisins , si on suit ce raisonnement bientôt c'est l'État qui gèrera tout. Alain CHATILLON rappelle qu'il n'a pas voté la loi NOTRe mais cela ne nous empêche pas de voir ce qui peut se faire avec d'autres collectivités. Isabelle COUTUREAU demande un exemple de mutualisation. André REY répond que pour l'Accueil de Loisirs, régulièrement des familles du territoire nous demandent si elles peuvent amener des enfants à la base de loisirs de la Communauté de Communes Sor et Agout et inversement des familles de cette communauté de communes souhaiteraient inscrire leurs enfants chez nous. Véronique OURLIAC précise que nous avons 2 RAM similaires d'environ 100 assistantes maternelles dans chaque intercommunalité ce qui pourrait représenter en les mutualisant une offre très intéressante pour les familles, idem pour les crèches. Jean-Charles BAULE indique que le problème existe aussi avec les autres intercommunalités du côté Haute Garonne et Aude. Véronique OURLIAC répond que les demandes des familles viennent surtout du Tarn et de la Communauté de Communes Sor et Agout. Étienne THIBAUT souligne que les autres intercommunalités limitrophes ne sont pas stabilisées. Albert MAMY indique qu'il y a également des liens à créer au niveau du Pays Lauragais et du Pays de Cocagne en termes de partenariats au niveau du tourisme. Jean-Charles BAULE demande pourquoi changer alors que cela fonctionne ? Albert MAMY précise qu'une entente intercommunale permettra de mettre en place des actions communes. Véronique OURLIAC précise qu'il s'agit juste d'une convention de partenariat. Jean-Charles BAULE indique que si on s'engage avec cette communauté de communes on sera lié. Alain CHATILLON répond qu'il n'a pas été facile pour la commune de Revel d'accepter de remettre les zones économiques à la communauté de communes ; dans 10 ans le problème sera le rapprochement avec le PETR qui risque d'absorber les communautés de communes ; aujourd'hui il faut trouver un moyen de travailler avec nos voisins. Albert MAMY indique que pour la commune de Sorèze cela a été très difficile de laisser les zones et les projets portés depuis plus de 25 ans.

77/ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SOR ET AGOUT : PROJET D'ENTENTE INTERCOMMUNALE

Rapporteur Alain CHATILLON

- Vu l'article L 5221-1 du CGCT
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Sor et Agout
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois

La Communauté de Communes Sor et Agout et la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois souhaitent nouer des partenariats dans l'exercice de plusieurs services publics qu'elles exercent de façon similaires afin d'apporter un meilleur service aux usagers, et renforcer l'attractivité du bassin de vie. Ces deux communautés de communes comprennent respectivement 26 et 28 communes réparties sur un bassin de vie d'environ 45 000 habitants

Conformément à l'article L 5221-1 et L5221-2 du CGCT « Deux ou plusieurs organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent provoquer entre eux,...., une « entente » sur les objets d'utilité intercommunale compris dans leurs attributions. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.» Une « entente » prend la forme d'un contrat puisqu'il s'agit d'un accord entre deux ou plusieurs organes délibérants d'EPCI. Cet accord doit cependant porter sur des objets d'utilité intercommunale intéressant les membres participant à l'entente.

Le second alinéa de l'article L.5221-1 du CGCT : les membres de l'entente peuvent conclure des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. Les possibilités de constituer une « entente » sont donc très variées : ouvrage ou institutions d'utilité commune.

« L'entente » n'a pas de personnalité morale. Une convention doit être élaborée et conclue à des fins de coopération entre personnes publiques, notamment par la mutualisation de moyens, dédiés à l'exploitation d'un service public. Cette convention stipule les modalités de fonctionnement, les conditions de remboursement... L'entente débat des questions d'intérêt commun dans le cadre de conférences constituées d'élus des deux intercommunalités. Elle n'est pas soumise aux règles de la commande publique étant entendu que l'entente ne permet pas une intervention à des fins lucratives de l'une des personnes publiques, il ne s'agit donc pas d'un opérateur économique.

Des partenariats pourraient être mis en place dans plusieurs secteurs tels que la petite enfance l'enfance, l'économie, le tourisme, la voirie ou tout autre secteur

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A LA MAJORITÉ DE 48 VOIX

1 abstention Jean-Charles BAULE

APPROUVE le principe d'élaboration d'une « entente » entre la Communauté de Communes Sor et Agout et la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois

AUTORISE le Président à poursuivre les échanges afin d'élaborer une convention entre les deux EPCI qui sera présentée à l'assemblée lors d'un prochain conseil communautaire.

Concernant la définition de l'intérêt communautaire, André REY indique qu'il s'agit des compétences transférées au 1^{er} janvier 2017. Tout ce qui n'est pas précisé dans l'intérêt communautaire reste de la compétence des communes. Jean-Charles BAULE demande comment définir la zone urbanisée dans un petit village quand il n'y a pas de panneaux de ville ? Il regrette également que la signalisation horizontale ne soit pas prise en charge. Michel Ferret répond que la zone urbanisée s'entend comme la « zone agglomérée », concernant la signalisation horizontale cela a été défini en 2016 par le groupe travail voirie ; ces questions ont d'ailleurs été débattues a de nombreuses reprises dans les commissions. Le texte présenté résulte du consensus de ces travaux.

78/ DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE POUR LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AU 1^{ER} JANVIER 2017

Rapporteur : André REY

- Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM)

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

- Vu les articles L 5211-29, L 5214-16, L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu la délibération N° 50-2016 du 23 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes

- Vu l'arrêté inter préfectoral du 25 novembre 2016 mise en conformité des statuts

- Vu la délibération 89-2016 du 2 décembre 2016 portant définition de l'intérêt communautaire

- Vu la délibération 03 - 2017 du 26 janvier 2017 concernant des précisions dans la définition de l'intérêt communautaire.

- Vu les statuts de la communauté de communes et les nouvelles compétences exercées au 1^{er} janvier 2017, il est proposé de préciser l'intérêt communautaire pour les compétences suivantes :

Conformément à l'article L 5214-16 - IV du CGCT « Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée »

Il est proposé aux conseillers communautaires de définir les compétences suivantes :

ARTICLE 1 DES STATUTS – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Article 1-1-2 des statuts : En matière de développement économique

- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes pour les commerces existants et à créer d'une superficie > de 500 m²

- Observation des dynamiques commerciales notamment au travers de diverses études

- Elaboration et mise en œuvre de chartes ou schéma de développement commercial

- Elaboration et mise en œuvre de stratégies communautaires en matière de restructuration ou modernisation de commerce de proximité notamment acquisition ou mise à disposition de bâtiment

- Organisation et participation aux réunions sur les problématiques commerciales

ARTICLE 2 DES STATUTS – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Article 2-3 des statuts : Création, aménagement et entretien de la voirie

1/ sont déclarées d'intérêt communautaire : les voies communales dans les secteurs urbanisés

- Les voies communales ; existantes et à créer : construction, aménagement et entretien de la chaussée, des bordures de trottoirs, remise à la côte des bouches à clefs et regards, murs de soutènement (s'ils constituent le soutènement de la chaussée), aqueducs en travers des voies

A l'exclusion :

- des ouvrages d'art (ponts, et mur de soutènement sauf s'ils constituent le soutènement de la chaussée)

- de la signalisation verticale : signaux directionnels, de danger, d'intersection, de prescription, et autres ; et signalisation horizontale.

- des équipements spéciaux : des ralentisseurs, de l'éclairage public, du mobilier urbain et des glissières de sécurité

- petits ouvrages : les accotements, les îlots des carrefours plantés et non plantés, les fossés, les caniveaux et aqueducs (hors chaussée), les bouches d'égout, les trottoirs (hors bordures) et les canalisations d'évacuation des eaux pluviales (hors chaussée).

- Plantations : plantation, surveillance, élagage, abattage, remplacement

- réalisation, aménagement et entretien de parkings et des pistes cyclables

2/ Sont déclarées d'intérêt communautaire : les voies communales dans les secteurs non urbanisés et les chemins ruraux

- les voies communales existantes et à créer, les chemins ruraux: construction (y compris poutres de rive), aménagement et entretien de la chaussée, des bordures de trottoirs, remise à la côte des bouches à clefs et regards, murs de soutènement (s'ils constituent le soutènement de la chaussée), aqueducs en travers des voies
- ponts supportant une voie et franchissant un chemin d'exploitation
- Signalisation verticale à créer : signaux de danger, d'intersection, de priorité et de prescription

A l'exclusion :

- ponts supportant un chemin d'exploitation et franchissant une voie
- ouvrages d'art (ponts, et mur de soutènement sauf s'ils constituent le soutènement de la chaussée)
- signalisation verticale existante pour les signaux de danger, d'intersection, de priorité et de prescription
- signalisation verticale existante et à créer pour les signaux d'indication et directionnels
- de la signalisation horizontale
- des équipements spéciaux : ralentisseurs, de l'éclairage public, du mobilier urbain et des glissières de sécurité
- petits ouvrages : les accotements, les îlots des carrefours plantés et non plantés, les fossés, les caniveaux et aqueducs (hors chaussée), les bouches d'égout, les trottoirs (hors bordures) et les canalisations d'évacuation des eaux pluviales (hors chaussée).
- Plantations : plantation, surveillance, élagage, abattage, remplacement.
- de la réalisation, aménagement et entretien de parkings et pistes cyclables

Conformément à l'article 5214-16- IV du CGCT « Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers. »

Considérant le conseil communautaire composé de 57 conseillers et la majorité des 2/3 soit 39 conseillers

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A LA MAJORITÉ DE 48 VOIX

1 CONTRE Jean-Charles BAULE

APPROUVE la définition de l'intérêt communautaire, tel que présenté, pour les compétences transférées au 1^{er} janvier 2017.

79 / MODIFICATION DES STATUTS AU 1^{ER} JANVIER 2018

Rapporteur : André REY

- Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM)
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- Vu l'article L 5214-16 et L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SORÈZOIS

- Arrêté inter préfectoral du 30 septembre 1994 portant création du District Lauragais Revel Sorèzois
Modifié et complété par les arrêtés inter préfectoraux des 19 mai 1995, 13 novembre 1996, 21 août 1997, 22 novembre 1999, 5 septembre 2000 et 20 mars 2001.
- Arrêté inter préfectoral du 26 Décembre 2001 portant transformation du District en Communauté de Communes
- Vu la délibération du 15 octobre 2001
- Arrêté inter préfectoral du 27 février 2002
- vu la délibération du 6 décembre 2001
- Arrêté inter préfectoral du 23 avril 2002
- Vu la délibération du 6 décembre 2001
- Arrêté inter préfectoral du 12 juin 2002
- Vu la délibération du 1^{er} juillet 2002 modifiant l'article 2
- Arrêté inter préfectoral du 11 octobre 2002
- Vu les délibérations du conseil communautaire du 7 juillet 2003 et 12 septembre 2003 adhésion de communes
- Arrêté inter préfectoral du 23 décembre 2003
- Vu la délibération du 29 mars 2005 modifiant l'article 2
- Arrêté inter préfectoral du 14 octobre 2005
- Vu la délibération du 13 octobre 2006 modifiant l'article 2
- Arrêté inter préfectoral du 29 mars 2007
- Vu la délibération du 27/03/2007 visant à intégrer la compétence : aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de la Montagne Noire
 - Vu la délibération du 27 mars 2007 : compétence de gestion de l'aérodrome de la montagne noire
- Arrêté inter préfectoral du 27 août 2007 intégrant la compétence aménagement, entretien et gestion de l'Aérodrome de la Montagne Noire
- Vu la délibération du conseil ce communauté en date du 18 juin 2009 autorisant les demandes d'adhésion et compétence dispositif intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance
 - Vu la délibération du conseil de communauté du 2 septembre 2009 autorisant la prise de compétence « promotion et développement du tourisme » et « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau : schémas d'aménagement et de gestion de l'eau »
- Arrêtés inter préfectoraux du 30 et 31 décembre 2009
- Vu la délibération du conseil ce communauté en date du 7 décembre 2009 modifiant article 2 et délibération du 14 janvier 2010 modifiant article 7
- Arrêté inter préfectoral du 17 août 2010 : modification art 2 et art 7
- Vu les délibérations du conseil de la communauté en date du 29 septembre 2011 et 22 mars 2012 modifiant art 4 et extension compétence « promotion et développement du tourisme modifiant article 2.6.5.
- Arrêté inter préfectoral du 21 juin 2012 : modification de la durée et gestion site St Ferréol (suite à dissolution du SIVOM)
- Arrêté inter préfectoral du 6 août 2013 portant modification des articles 2.4 et 2.6.5 des statuts
- Arrêté inter préfectoral du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaires
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 février 2015 modifiant l'article 2-6-1 et créant l'article 2 bis
- Arrêté inter préfectoral du 21 septembre 2015 portant extension de l'objet à la compétence périscolaire du mercredi après-midi et habilitation statutaire d'un service commun d'instruction des autorisations des droits des sols
- Vu la délibération du 50-2016 du 23 juin 2016 portant mise en conformité des statuts au 31/12/2016
 - Vu la délibération 89-2016 du 22 décembre 2016 définissant l'intérêt communautaire
- Arrêté inter préfectoral du 25 novembre 2016 portant mise en conformité des statuts
- Arrêté inter préfectoral du 23 décembre 2016 extension du périmètre
- Arrêté inter préfectoral du 10 janvier 2017 composition de la nouvelle assemblée
- Vu la délibération 03-2017 du 26 janvier 2017 précisant l'intérêt communautaire
- Arrêté inter préfectoral du 17 février 2017 portant DGF bonifiée

Préambule

Le conseil de Communauté règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la Communauté. Les conditions de fonctionnement du conseil de Communauté et les conditions de ses délibérations sont celles que fixe le CGCT. Toutefois, la recherche du consensus constitue, dans l'esprit de la loi, la règle essentielle du fonctionnement de la Communauté.

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois regroupe les communes suivantes qui adhèrent aux présents statuts :

- **Département de l'Aude** : Les Brunels
- **Département de la Haute-Garonne** : Bélesta en Lauragais – Juzes - Le Falga - Maurens – Montégut-Lauragais - Mourvilles-Hautes – Nogaret – Revel - Roumens - Saint-Félix Lauragais - Saint-Julia – Vaudreuille- Le Vaux
- **Département du Tarn** : Arfons – Belleserre – Blan – Cahuzac – Durfort - Garrevaques – Lempaut – Les Cammazes - Montgey – Palleville – Poudis – Puéchoursy - Saint Amancet – Sorèze.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

A) HABILITATIONS :

- La Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois est habilitée à créer et gérer, dans le cadre d'un service commun, un service d'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols sur la base des dispositions L5211-4-2 du CGCT
- La Communauté de Communes est habilitée à faire toute prestation de service au profit de tiers, associations, autres collectivités ou établissement public dans le cadre des compétences économiques, touristiques et petite enfance / enfance ainsi qu'en matière informatique et Systèmes Informations Géographiques (SIG)

B) COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1/ COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1 EN VERTU DU I DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CGCT :

1.1.1 En matière d'aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont Zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1.1.2 En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

1.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

1.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.2 AUTRES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.2.1 Gestion des services d'incendie et de secours :

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois s'est substituée au District Lauragais Revel Montagne Noire. À ce titre, elle est compétente en matière de gestion des services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du Livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

1.2.2 Aménagement, entretien et gestion de l'Aérodrome de la Montagne Noire

En vertu du Décret n°2007-1615 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certaines collectivités territoriales, ou à leurs groupements des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable qui participent à l'exercice des compétences en matière d'aérodromes transférés en application de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

1.2.3 Elaboration d'un plan Climat – Air - Énergie Territorial

En vertu et dans les conditions de l'article L.229-26 du code de l'environnement

2 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2.1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE.

- Article L 211-7 alinéa 12 code de l'Environnement : animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

2.2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

dont politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

2.3. CRÉATION AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

2.4 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.

2.5 CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3 - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

3.1 EN MATIÈRE TOURISTIQUE :

3.1.1 : Commercialisation de produits et de prestations touristiques

- Visites guidées, thématiques sur le territoire communautaire, vente de billets à l'occasion de concerts, spectacles ou d'autres événements touristiques, vente de produits touristiques dans les boutiques de l'office de tourisme intercommunal et dans les bureaux d'informations touristiques du territoire communautaire.
- Élaboration et commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi visant à favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences de clientèles françaises et étrangères, en particulier par la création de nouveaux produits.

3.1.2 : Animation à vocation touristique et accompagnement des opérateurs touristiques.

- Accompagnement matériel, technique, administratif et financier d'opérateurs touristiques, public ou privé, sur le territoire communautaire.
- Participation aux programmes de développement et de communication touristique du territoire communautaire.

3.1.3 : Participation et Gestion de structures et d'équipements touristiques

- Acquisition, construction, aménagement de bâtiments, équipements ou matériel permettant le développement de l'offre touristique sur le territoire communautaire ; des capacités d'hébergement touristiques.
- Acquisition, construction, aménagement d'infrastructures touristiques ou ludiques sur le territoire des communes membres.

3.1.4 : Zone d'activité touristique du Site de Saint-Ferréol :

- La Communauté de Communes est compétente pour mener toute action d'aménagement, de gestion et d'entretien à l'intérieur du périmètre de la zone touristique et de loisirs du site de Saint-Ferréol visant à permettre , dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de qualité, tous les usages liés à la fréquentation touristique de cette zone.
En sont exclues les actions concernant l'organisation et la sécurité du service public de la baignade qui restent de la compétence des communes.

3.1.5 Musée et Jardins du Canal du Midi :

- La création, l'aménagement et la gestion du Musée et Jardins du Canal du Midi,
- L'aménagement en vue de son ouverture au public, de la Galerie des Robinets située dans la digue de SAINT-FERREOL,
- La mise en valeur des jardins aux abords du Musée

3.2 EN MATIÈRE D'ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES

Valorisation multi filières des déchets ménagers et assimilés.

3.3 EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT

Assainissement autonome : contrôle des installations d'assainissement autonome des constructions nouvelles et existantes

3.4 EN MATIÈRE D' ACTIONS EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE ET DE L' ENFANCE (DE 0 A 11 ANS)

La Communauté de Communes est compétente

3.4.1 en matière de petite enfance pour :

Créer et gérer les services et les structures d'accueil de jeunes enfants ; les établissements d'accueils pour jeunes enfants et les relais d'Assistantes Maternelles (RAM) d'initiative publique, existants ou à créer.

3.4.2 en matière d'enfance :

- Activités extra scolaires : Création, aménagement et gestion des Accueils de Loisirs avec ou Sans Hébergement du territoire communautaire
- Activités périscolaires du mercredi après midi après le temps scolaire.

3.4.3 Élaboration, participation, approbation et mise en œuvre des politiques contractuelles

3.5 CRÉATION ET GESTION D'UN SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

3.6 COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE L 1425-1 CGCT

3.7 EN MATIÈRE D'INSERTION, D'EMPLOI ET DE FORMATION

- Mise en œuvre d'une politique intercommunale de soutien aux organismes et associations du territoire communautaire œuvrant dans le domaine de l'insertion de l'emploi et de la formation,
- Aménagement, entretien et gestion de bâtiments dédiés à l'insertion, à l'emploi, à l'économie et à la formation.

3.8 EN MATIÈRE DE VALORISATION DU SITE DE L'AÉRODROME DE LA MONTAGNE NOIRE ET DE SES AMÉNAGEMENTS AUTRES QUE CEUX CONCOURANT A L'EXERCICE DE L'AÉRONAUTIQUE :

Mises à disposition de locaux et de salles au profit d'associations œuvrant dans les domaines sportifs, sociaux et ludiques.

3.9 EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE LA VILLE :

Élaboration d'un diagnostic du territoire, animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

ARTICLE 3 : ADHÉSION A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Par dérogation aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT,

La Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois peut adhérer à tout établissement public ou syndicat mixte par simple délibération de son conseil communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés

ARTICLE 4 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes est fixé dans les locaux de l'hôtel de ville de Revel, à l'adresse suivante : 20, rue Jean Moulin 31250 REVEL

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée

ARTICLE 6: LE BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ

- Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres et dans les conditions prévues aux articles L 2122-7 et 2122-5 du CGCT un bureau.
- Le nombre des membres du bureau est fixé par le conseil lors de chaque renouvellement général des Conseils Municipaux conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.
- Le bureau comprend le Président et les Vice-présidents.
- Les règles de fonctionnement du bureau sont fixées par le CGCT.

ARTICLE 7 : COMPTABILITÉ

- Les fonctions de comptable public de la Communauté de Communes sont exercées par un receveur désigné par le représentant de l'État après avis du Directeur des Finances Publiques.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Un règlement intérieur sera obligatoirement établi dans les six mois de l'installation du Conseil de Communauté statuant à la majorité absolue.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS ANNEXES

- La Communauté de Communes pourra s'adjoindre, à titre consultatif, lors des réunions du conseil et du bureau, de toute personne, organisme institutionnel ou administration extérieure, pour avis.

Conformément aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A LA MAJORITÉ DE 48 VOIX**

1 ABSTENTION Jean-Charles BAULE

APPROUVE la modification des statuts, telle que présentée, avec effet au 1^{er} janvier 2018.

DIT que cette délibération sera notifiée aux communes membres.

80/ BUDGET PRINCIPAL 2017 – DÉCISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 1

Rapporteur : André REY

La Décision modificative N°1 du budget principal 2017 est présentée :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
<i>Articles</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
657358 – Participations à autres groupements	- 440 000	
65548 – Contributions <i>Remb de frais d'emprunts au SIVOM de Saint Félix Lgs</i> <i>Participation au Syndicat Haute-Garonne Numérique</i>	+ 440 000 + 13 700	
6188 – Autres frais divers	- 13 700	
Total Fonctionnement	0	0
SECTION D'INVESTISSEMENT		
	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
2313- Travaux en cours	+ 7 000	
2088 – Immobilisations incorporelles	- 7 000	
2135 - Agencements de constructions	- 5 000	
2183 – Matériel de bureau et informatique	+ 5 000	
Total investissement	0	0

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ**

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget principal.

81/ ATTRIBUTION DE COMPENSATION : MODALITÉS DE VERSEMENT

Rapporteur Jean- Claude de BORTOLI

- Vu la délibération 83-2016 du 2 décembre 2016 : Fiscalité Unique
- Vu la délibération 90 -2016 du 2 décembre 2016 concernant la CLECT
- Vu les délibérations des communes concernant la désignation des membres de la CLECT
- Vu la délibération 05-2017 du 26 janvier 2017 désignation des membres de la CLECT
- Vu la délibération 04-2017 du 26 janvier 2017 approuvant le montant des attributions de compensation prévisionnelles,
- Vu l'article 1609 nonies C du CGI
- Vu la 1^{ère} réunion de la CLECT du 20 février 2017
- Vu la 2^{ème} réunion de la CLECT du 17 mars 2017
- Vu la 3^{ème} réunion de la CLECT du 30 mars 2017
- Vu la délibération 48-2017 du 11 avril 2017 du conseil communautaire
- Vu la 4^{ème} réunion de la CLECT du 1^{er} juin 2017 portant modalités de versement/paiement des attributions de compensation,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le versement semestriel des attributions de compensation,

PRÉCISE que le rapport de la 4^{ème} CLECT sera notifié aux communes membres par le Président de la CLECT conformément à l'article 1609 nonies C.

Alain CHATILLON indique qu'aujourd'hui le site de la base nautique à Saint Ferréol est un « site fermé », il faut que les familles puissent venir, il faut bien sûr maintenir une base pour les bateaux avec peut-être, au dessus une salle pouvant accueillir les associations, les groupes de sportifs ...Un bâtiment simple, intégré. Nous devons travailler avec les ABF

Concernant les parkings : le week-end et l'été, il est difficile de trouver une place de stationnement il faut donc en créer. Jean-Louis CLAUZEL demande pourquoi ne pas aménager l'existant plutôt ? Pourquoi pas des parkings à l'extérieur du site ? Alain Chatillon répond qu'il faut trouver les lieux, s'il a des propositions ? Jean Louis CLAUZEL demande des informations concernant les tennis. Alain CHATILLON précise qu'ils pourraient être déplacés près de l'Accueil de Loisirs, commune de Vaudreuille en créant une zone sportive à proximité des courts existants. Une extension du parking avenue de la plage pourrait être prévue sur l'emplacement actuellement occupé par les tennis. Albert MAMY précise qu'il a des possibilités d'aménagement sur le parking « sauvage » en haut de la côte du pont Crouzet. La commune de Sorèze a donné son accord pour céder à l'euro symbolique cette aire de stationnement d'environ 100 places. Alain CHATILLON indique que les familles et touristes qui arrivent sur le site doivent pouvoir se garer autour du lac. Isabelle COUTUREAU demande s'il est possible d'envisager une navette gratuite à partir de Revel ? Alain CHATILLON répond que les gens souhaitent venir avec leur véhicule mais propose que les élus réfléchissent à cette proposition. Albert MAMY conclut un indiquant qu'il est difficile de supprimer les voitures, il vient d'en faire l'expérience dans le centre de Sorèze.

82/ SITE SAINT FERRÉOL – AMÉNAGEMENT DE PARKINGS – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Rapporteur : Alain CHATILLON

- Vu la délibération 59-2016 en date du 23 juin 2016 approuvant les principes d'aménagement du site de Saint-Ferréol ainsi que le plan de financement prévisionnel
- Vu les délibérations n° 30 A, 30 B et 30 C – séance du conseil communautaire du 2 mars 2017 – autorisant les demandes de subventions envisagées : aides européennes, régionales et départementales,
- Vu les réunions du groupe de travail « Aménagement du site de Saint-Ferréol » avec les CAUE du Tarn et de la Haute GARONNE

Le projet global d'aménagement du site de Saint- Ferréol est situé sur les départements de la Haute Garonne et du Tarn, il s'articule en 2 phases :

- **Phase 1 : zone base de loisirs** : aménagement du parking actuel, requalification complète des bâtiments actuels, création de zones de jeux et réorganisation de l'activité nautique, projet estimé à 2 050 000 € HT
- **Phase 2 : aménagement de parkings**

Compte tenu de l'importante fréquentation de ce site tous les week-ends et pendant les vacances scolaires, les élus communautaires ont décidé d'engager également les réflexions sur la phase 2 « aménagement de parkings » estimée à environ 800 000 d'euros.

La qualité naturelle du site dans son ensemble incite à l'humilité. Les aménagements seront sobres et en rapport avec le caractère naturel du site.

Les effets de nappe de stationnement sont proscrits:

- en favorisant des aires de stationnements divisées en poches et paysagées.
- en positionnant les stationnements en second plan le long des voies.
- en minimisant les surfaces imperméables (esprit loi Alur).

Les eaux de pluies seront traitées de façon naturelle par l'emploi de matériaux perméables et la réalisation de noues paysagères.

Au-delà du simple aspect fonctionnel de la création de stationnement, une attention particulière sera portée sur la qualification des séquences identifiant les lieux majeurs traversés. L'aspect routier sera alors effacé dans la mesure du possible (revêtement, largeur de voies...). Le maillage des cheminements doux sera renforcé, lisible, sécurisé et accessible. Les ambiances naturelles et les identités végétales seront aussi privilégiées et respectées.

Des équipements de confort seront associés aux aménagements tels que:

- éclairage public;
- signalétique directionnelle et informative;
- mobilier urbain (bancs).

Le projet d'aménagement concerne 4 secteurs :

- Secteur 1 : commune de Vaudreuille : 2 parkings existants : parking mitoyen VNF et parking « sauvage »
- Secteur 2 : commune de Sorèze : terre-plein le long de la RD 629 vers les Cammazes, ponctuellement utilisé en tant que parking
- Secteur 3 : commune de Sorèze : parking de l'Hermitage à l'entrée du lac
- Secteur 4 : commune de Vaudreuille : parking de l'Encastre et accotements en face de l'accueil de loisirs « Espace Pierre Paul Riquet »

Afin de permettre le financement de ces aménagements structurants pour notre territoire en terme de développement de l'activité touristique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Président à solliciter les partenaires :

- l'État au titre du FSIL et du contrat de ruralité,
- les Conseils Départementaux de la Haute-Garonne et du Tarn,
- le Conseil Régional
- les Fonds européens.

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

83/ MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE BLAN : BILAN DE LA CONCERTATION (ANNEXE)

Rapporteur : Michel FERRET

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération n° 49-2016 du 23 juin 2016 du conseil communautaire concernant la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant et cartes communales ;

- Vu la délibération du 30 août 2016 du conseil municipal de la commune de Blan présentant le projet de 3^{ème} modification du PLU de la commune de BLAN ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 du Maire de Blan définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation et fixant la nécessité de présenter un bilan de la concertation ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 novembre 2016 portant mise en conformité des statuts ;
- Vu la délibération du 17 janvier 2017 du conseil municipal de la commune de Blan, donnant l'accord à la Communauté de communes pour l'achèvement de la procédure de 3^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération n° 23 du 2 mars 2017 du conseil municipal de la commune de Blan, relative à la poursuite de la 3^{ème} modification du PLU de la commune de Blan ;
- Vu la délibération n° 32 E du 2 mars 2017 du conseil communautaire portant création des commissions voirie et PLUi ;
- Vu l'arrêté n° 23-2017 du 27 avril 2017 du Président de la Communauté de communes ordonnant la tenue d'une enquête publique ;

La troisième modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Blan a été engagée afin de créer un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées).

En tenant compte de l'activité existante, la définition d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée, qui s'intitulerait « A3 » englobant le périmètre de la zone N1 actuelle et du futur projet, permettrait d'étendre la zone constructible actuelle. Cette réalisation est sujette à une procédure de modification en application des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Par arrêté municipal en date du 5 septembre 2016, Monsieur le Maire de Blan a déterminé les conditions de la concertation à réaliser dans le cadre de la procédure de modification.

Cette concertation a été définie comme suit :

- Mise à disposition du public d'un registre destiné à recueillir par écrit les remarques et propositions du public ;
 - Parution d'une annonce dans la Dépêche du Midi ;
 - Réalisation d'une information sur le site internet de la commune ;
- Le même arrêté précise également qu'un bilan de la concertation doit être présenté au Conseil Municipal afin qu'il en délibère. Toutefois, suite au transfert de compétence intervenue au 1^{er} janvier 2017 résultant de la délibération n° 49-2016 du 23 juin 2016, la compétence relative à la planification urbaine est dévolue à l'intercommunalité. Depuis cette date, la Communauté de communes se substitue aux communes et il y a lieu de satisfaire à ces exigences.

La concertation a été effectuée comme suit :

- Un registre a été ouvert du 1^{er} septembre 2016 jusqu'au 28 avril 2017. Aucune observation n'a été portée dans ce registre et aucune lettre n'y a été annexée ;
 - Une mention a été portée sur le site internet de la commune ;
 - Une annonce a été insérée dans le journal « La Dépêche du Midi » du 08/09/2016.
- L'ensemble des dispositions prévues ont été accomplies conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal du 5 septembre 2016. Malgré ces communications, aucun administré ne s'est manifesté dans le cadre de la procédure.

Il convient de préciser que, dans le cadre de l'enquête publique programmée du 22 mai au 23 juin 2017 inclus, une permanence du commissaire enquêteur sur trois a été organisée un samedi matin, de manière à permettre à la population de le rencontrer en dehors des plages habituelles d'ouverture de la mairie. Un fascicule a été imprimé et distribué par les soins de l'équipe municipale à la population de la commune. Dix affiches répondant aux exigences fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 ont été éditées et affichées en plusieurs lieux sur le territoire de la commune, tels que spécifiés au plan joint.

Deux publications d'annonces légales ont été assurées dans les pages du journal d'Ici et du Tarn Libre, dans les 15 jours précédant le début de l'enquête publique et dans les 8 jours suivants son commencement.

Le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées par courrier en date du 12 avril 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

PREND CONNAISSANCE du bilan de la concertation tel que présenté

AUTORISE le Président :

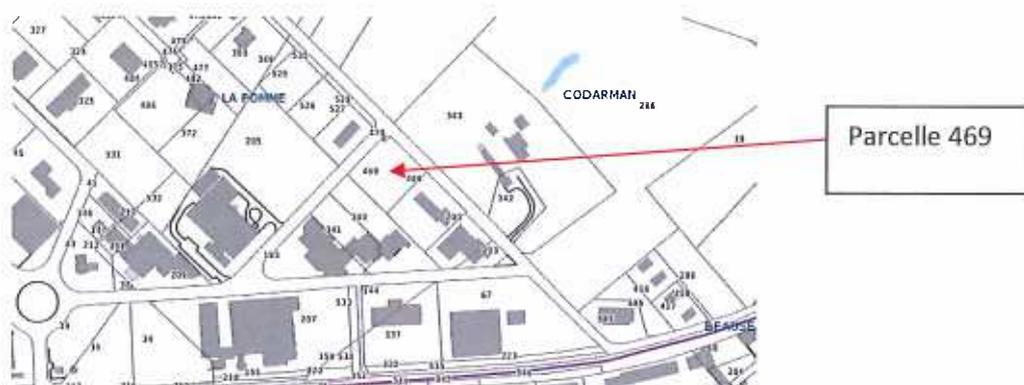
- à communiquer la présente délibération au commissaire enquêteur en charge de la conduite de l'enquête publique
- à l'annexer aux pièces administratives du dossier soumis à enquête publique.

Michel FERRET précise que le PLU de la commune de LEMPAUT est presque terminé, nous travaillons sur celui de Montégut Lauragais, une réunion est programmée sur ce sujet.

84 - A / ZONE D'ACTIVITE ÉCONOMIQUE INTERCOMMUNALE DE LA POMME : vente parcelle ZX 469

Rapporteur : Michel FERRET

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- Vu la délibération n° 09-2017 du 26 janvier 2017 du Conseil communautaire portant transfert des 4 zones économiques ;
- Vu la délibération n° 024-12-2016 du 15 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Revel approuvant la vente d'un terrain à la société Montagné Plaquiste ;
- Vu la délibération n° 13-04-2017 du 7 avril 2017 du conseil municipal de la commune de Revel approuvant le transfert des terrains des zones d'activités économiques des communes à la Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorèzois ;
- Vu l'avis de France Domaines en date du 7 décembre 2016 ;
- Vu l'acte de vente entre la commune de Revel et la Communauté de communes en date du 31 mai 2017
- Vu la délibération du 20 juin 2012 du conseil municipal de la commune de Revel qui s'était prononcé favorablement à la cession de la parcelle cadastrée section ZX, n° 469, présentant une surface de 4 793 m² au bénéfice de la société « Montagné Plaquiste » ou toute autre société qu'elle constituerait pour réaliser ce projet.



Un protocole d'accord a été établi déterminant les conditions de réalisation de cette opération. Les conditions n'ayant pu être réunies, le protocole a été caduc.

L'entreprise conserve toutefois la volonté de réaliser ses locaux au sein de la zone d'activités de la Pomme. La commune de Revel a été saisie une nouvelle fois à cet effet par courrier en date du 25 avril 2016. Un nouveau protocole d'accord a été convenu entre la société et la commune de Revel dont le conseil municipal s'est prononcé le 15 décembre 2016. Le nouveau protocole d'accord a été signé le 16 décembre 2016 fixant les conditions de réalisation de l'opération comme suit :

- Le prix, exprimé hors taxe, est fixé à 33 551 € HT (7 €/ m²) ;
- Un acompte de 10 % a été versé dans la comptabilité de la commune de Revel (3 355,10 €) ;
- Plusieurs conditions suspensives sont énoncées :
- Obtention du financement envisagé ;
- Obtention de l'autorisation d'urbanisme ;
- Absence de recours des tiers sur l'autorisation d'urbanisme.
- Formalisation de la cession par acte authentique dans les deux mois suivant la réalisation des conditions suspensives ;
- Engagement de la construction envisagée dans les trois mois suivant la signature de l'acte authentique ;
- Achèvement de la construction dans les trois ans suivant la signature de l'acte authentique ;
- Modalités de dénonciation de l'acte authentique en cas de non-respect des engagements par l'acquéreur.

L'entreprise MONTAGNÉ PLAQUISTE a obtenu un permis de construire en date du 30 septembre 2016.

Les services de France Domaines, consultés dans le cadre du transfert des terrains d'activités résultant des obligations fixées par la loi NOTRe ont évalué le terrain objet de l'opération à 7 €/m² HT, représentant un montant de 33 551 € HT.

Le transfert de compétence a également pour objet de substituer la Communauté de communes aux communes en matière d'action économique ainsi que dans tous les actes et contrats conclus dans ce cadre (L5211-17 du code général des collectivités territoriales).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

PREND ACTE de l'état d'avancement du projet de cession ;

DÉCIDE de poursuivre la procédure de cession dans les conditions établies par la commune de Revel ;

APPROUVE la vente de la parcelle ZX 469 au prix de 33 551 € HT

AUTORISE le Président à signer l'acte notarié à intervenir et tout document en relation à cette affaire ;

PRÉCISE que l'acquéreur prendra en charge tous les frais liés au transfert de propriété.

Jean-Charles BAULE demande quels sont nos moyens d'actions si les entreprises ne construisent pas ? Michel FERRET répond que les entreprises signent désormais, dans l'acte, un engagement à construire dans les 2 ans, il faut éviter des gens qui achètent pour revendre. Jean-Charles BAULE demande comment les obliger à céder le terrain s'ils ont commencé à faire une dalle par exemple ? Michel FERRET indique qu'il lui semble difficile de récupérer le terrain s'ils ont commencé à construire.

84 – B / ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE INTERCOMMUNALE DE LA POMME : vente des parcelles ZY123 et ZY 124

Rapporteur : Michel FERRET

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- Vu la délibération n° 09-2017 du 26 janvier 2017 du Conseil communautaire portant transfert des 4 zones économiques ;
- Vu la délibération n° 13-04-2017 du 7 avril 2017 du conseil municipal de la commune de Revel approuvant le transfert des terrains des zones d'activités économiques des communes à la Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorèzois ;
- Vu les avis de France Domaines en date des 7 décembre 2016 et 5 janvier 2017 ;
- Vu l'acte de vente entre la commune de Revel et la Communauté de communes en date du 31 mai 2017
- Vu la délibération du 28 mars 2013 du conseil municipal de la commune de Revel qui s'est prononcé favorablement à la réservation foncière des parcelles cadastrées section ZY, n° 123 et 124, présentant une surface de 5 681 m² au bénéfice de la SCI B & C MAYNADIER ou toute autre société qu'elle constituerait pour réaliser ce projet.

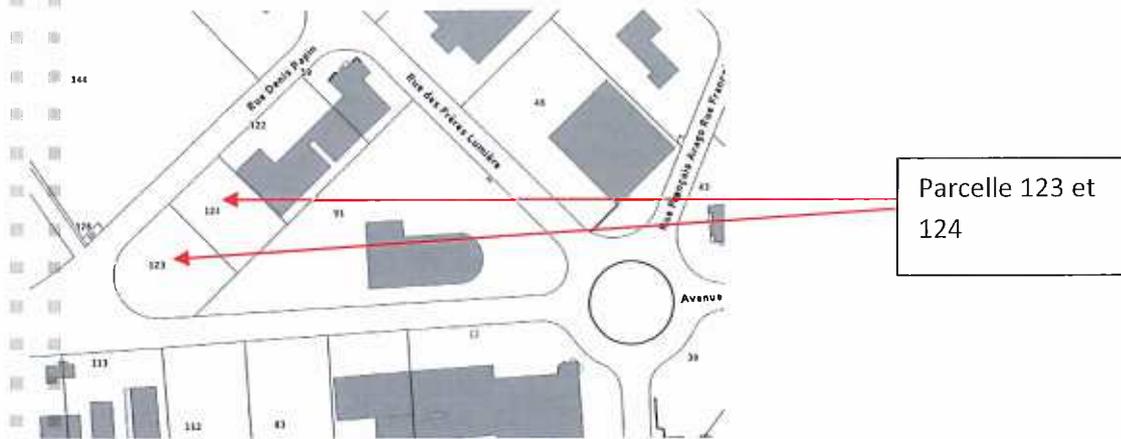
Un protocole d'accord a été établi déterminant les conditions de cette réservation foncière.

Le protocole de réservation a été signé le 21 juin 2013 et a fixé les conditions de réalisation de l'opération comme suit :

- Le prix, exprimé hors taxe, est fixé à 34 000 € HT (5,98 € le m²) ;
- Plusieurs conditions suspensives sont énoncées :
- Obtention de l'autorisation d'urbanisme ;
- Absence de recours des tiers sur l'autorisation d'urbanisme.
- Formalisation de la cession par acte authentique dans un délai de cinq ans suivant la date de signature du protocole ;
- Engagement de la construction envisagée dans les six mois suivant la signature de l'acte authentique ;
- Achèvement de la construction dans les deux ans suivant la signature de l'acte authentique ;
- Modalités de dénonciation de l'acte authentique en cas de non-respect des engagements par l'acquéreur.

Les services de France Domaines, consultés dans le cadre du transfert des terrains d'activités résultant des obligations fixées par la loi NOTRe ont évalué le terrain objet de l'opération à 7 € le m² HT, représentant un montant de 39 767 € HT. Dans l'avis émis le 5 janvier 2017, ces services ne formulent aucune objection quant au maintien des conditions édictées par le protocole d'accord passé entre les parties en 2013.

Le transfert de compétence a également pour objet de substituer la Communauté de communes aux communes en matière d'action économique ainsi que dans tous les actes et contrats conclus dans ce cadre (L5211-17 du code général des collectivités territoriales).



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- PREND ACTE de l'état d'avancement du projet de cession ;
- DÉCIDE de poursuivre la procédure de cession dans les conditions établies par la commune de Revel ;
- AUTORISE le Président à signer l'acte notarié à intervenir et tout document en relation à cette affaire ;
- PRÉCISE que l'acquéreur prendra en charge tous les frais liés au transfert de propriété.

Albert MAMY donne la parole à Jean Marie PETIT pour présenter le Plan Climat Air Energie

85/ TRANSFERT AU PETR PAYS LAURAGAIS DE LA COMPÉTENCE POUR L'ÉLABORATION D'UN PLAN CLIMAT- AIR - ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Rapporteur : Jean-Marie PETIT

- L'article L. 229-26 du code de l'environnement impose aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants d'adopter un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018.
- Le PCAET est un document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité, qui définit principalement :
 - les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
 - un programme d'actions à réaliser afin, notamment , d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique ;
 - ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

L'article L. 229-26 du code de l'environnement prévoit que le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT.

Concernant notre communauté de communes, le PETR du Pays Lauragais est en charge du SCoT et pourra, s'il y est habilité par l'ensemble de ses communautés de communes membres, élaborer un PCAET à l'échelle du SCoT du Pays Lauragais.

Cette démarche permettrait notamment une mutualisation des coûts d'élaboration de ces documents et la possibilité de bénéficier de subventions de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), concernant l'étude et l'ingénierie.

Le PETR du Pays Lauragais se verra alors confier l'élaboration et l'évaluation environnementale du PCAET. Le PCAET sera approuvé par le PETR et ses EPCI membres. La mise en œuvre du programme d'actions du PCAET et son suivi seront assurés par les EPCI ainsi que par le PETR pour les missions (communication, études, animations, ingénierie, etc.) qui lui auront été confiées dans le cadre du programme d'actions.

En application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le transfert de cette compétence au PETR du Pays Lauragais pour élaborer le PCAET, réaliser l'évaluation environnementale stratégique et mettre en œuvre les missions dans le cadre du programme d'actions du PCAET

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Isabelle COUTUREAU demande à Jean-Marie PETIT s'il peut présenter des exemples d'actions ? Jean-Marie PETIT répond que nous ne sommes pas en phase « actions » mais en phase « études et diagnostic », il faudra ensuite définir une stratégie, par exemple du covoiturage, l'isolation de bâtiments... tout ce qui pourra aller dans le sens de l'amélioration du climat.

La phase 3 sera la définition « d'actions » et la phase 4 « l'évaluation ». Il précise que le PETR est l'échelle pertinente pour notre territoire en terme de réflexion mais également car nous pouvons percevoir des aides de l'ADEME. Isabelle COUTUREAU demande, dans ce PCAET, qui prendra la décision concernant l'implantation d'éoliennes par exemple ? Jean-Marie PETIT répond que cette question n'a jamais été évoquée au niveau du PCAET.

Bertrand GÉLI précise que nous sommes en train de réorganiser l'Office de Tourisme Intercommunal : en saison hivernale toutes les équipes se retrouveront au bureau à Revel afin de préparer les saisons estivales.

86/ OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX – VILLE DE REVEL

Rapporteur Bertrand GÉLI

- Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence « promotion et développement touristique » exercée depuis le 1^{er} janvier 2010

- Vu le procès verbal de mise à disposition du bâtiment le Beffroi dans le cadre du transfert de compétence en date du 3 septembre 2010

- Vu la convention portant répartition des charges signée entre la Commune de Revel et la Communauté de Communes en date du 26 juin 2012
- Vu l'avenant 1 à la convention de répartition des charges signée entre la Commune de Revel et la Communauté de Communes en date du 22 juin 2015 portant sur les dépenses liées aux fluides (eau, électricité, gaz) et aux assurances

La présente convention annule et remplace la convention initiale du 26/6/2012 et l'avenant du 22/6/2015

La direction, les services administratifs et comptables de l'Office de Tourisme Intercommunal sont hébergés dans les locaux du siège social de la Communauté de Communes

Considérant l'intérêt de transférer ces services (direction, administration, comptabilité) au niveau du Beffroi – Place Philippe de Valois – Revel – qui accueille déjà le Bureau d'Information Touristique au rez-de-chaussée,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la nouvelle convention de mise à disposition de locaux entre la Ville de Revel et la Communauté de Communes pour installer le siège social de l'Office de Tourisme Intercommunal et le bureau d'information touristique au niveau du Beffroi – Place Philippe de Valois

AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir et tout document afférent à cette affaire

87/ MULTI-ACCUEILS : COMMISSION D'AFFECTATION DES PLACES : COMPOSITION ET RÉGLEMENT

Rapporteur : Véronique OURLIAC

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois offre actuellement sur son territoire 104 places en accueil collectif aux enfants de 3 mois à 3 ans, réparties sur quatre multi-accueils situés à Revel, Blan, Sorèze et Saint Félix Lauragais.

Les familles qui souhaitent obtenir une place en accueil collectif doivent pré-inscrire leur enfant, en se connectant sur le portail famille <http://revel.portail-familles.net/>

Une commission d'affectation des places se réunit 2 fois par an – en mars et en octobre – afin d'examiner l'ensemble des demandes enregistrées. Cette commission a pour vocation de garantir la plus grande objectivité en matière d'attribution de places, dans un souci de transparence et d'équité. Elle doit se doter d'un règlement de fonctionnement (annexe).

La composition de cette commission pourrait être la suivante :

- Élus : Vice-Président (e) en charge du service petite enfance et un(e) élu(e) de la Commission petite enfance et enfance.
- Techniciens : les directions des quatre multi-accueils représentées par l'un (ou l'une) des 4 et la coordinatrice petite enfance de l'intercommunalité.
- Représentants des associations : deux présidents ou présidentes des associations gestionnaires.

Les directions et les président(e)s siégeant ne peuvent être issus du même établissement d'accueil du jeune enfant et seront renouvelés tous les ans.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la composition de la commission d'affectation des places :

- Véronique OURLIAC, Vice-présidente déléguée au service Petite Enfance / Enfance ;
- Annie VEAUTE élue communautaire issue de la Commission Petite Enfance / Enfance ;
- Une des quatre directions des multi-accueils
- Deux Présidents d'associations gestionnaires des multi-accueils

APPROUVE le règlement de fonctionnement de la commission d'affectation des places,

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à cette affaire

88/ ACCUEIL DE LOISIRS INTERCOMMUNAL AMÉNAGEMENT D'ESPACES EXTÉRIEURS- JEUX ET MOBILIERS

Rapporteur : Véronique OURLIAC

- Vu la délibération du 12 mai 2016 portant sur la demande de subventions pour l'aménagement des espaces extérieurs de l'accueil de loisirs intercommunal

Considérant la nécessité de poursuivre l'aménagement des espaces extérieurs notamment de la plaine d'activité par l'acquisition de mobilier et de jeux pour le bien-être des enfants et le bon fonctionnement de la structure,

Ces équipements ont pour vocation de permettre aux enfants d'évoluer en toute sécurité dans des espaces de jeux et d'apprentissage afin de développer leur motricité, leur curiosité et leur autonomie.

Il est proposé au conseil communautaire de solliciter une aide financière d'un montant de 9 000 € au titre de la réserve parlementaire du sénateur Alain CHATILLON pour la réalisation de cette opération dont le coût est estimé à 25 000 € HT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

SOLLICITE, pour l'aménagement de jeux et l'acquisition de mobilier destinés à l'accueil de Loisirs « Espace Pierre Paul Riquet », une aide de 9 000 € au titre de la réserve parlementaire.

AUTORISE la Vice- présidente déléguée à l'enfance à signer tout document se rapportant à ces dossiers

89/ SITE AÉRODROME MONTAGNE NOIRE : DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE TERRAINS (annexe)

Rapporteur : André REY

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 21 octobre 2006 concernant le transfert de l'aérodrome à la Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorèzois ;
- Vu la convention du 29 décembre 2006 conclue avec l'État en application des articles D232-3 du code de l'aviation civile et 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2008 autorisant le Président à signer les actes de transfert de propriété ;
- Considérant l'acte de transfert de propriété entre l'Etat (Préfecture de l'Aude) et la communauté de communes signé le 17 septembre 2008 ;

- Considérant l'acte de transfert de propriété entre l'Etat (Préfecture de la Haute-Garonne) et la Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorèzois signé le 15 avril 2009 ;
- Vu la délibération n° 80 – 2016 du 22 septembre 2016 du conseil communautaire approuvant l'avenant n° 1 portant modification de l'emprise aéronautique du site de l'aérodrome de la Montagne Noire ;
- Vu l'avenant n° 1 en date du 25 novembre 2016 à la convention conclue le 29 décembre 2006 en application des articles D232-3 du code de l'aviation civile et 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, signé le 25 novembre 2016

La loi n° 2004-809 du 13 août 2006, par son article 28 a organisé le transfert de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aérodromes civils appartenant à l'Etat. Ce transfert a fait l'objet d'une convention (29 décembre 2006) et d'actes notariés (18 septembre 2008 pour la partie audoise et 15 avril 2009 pour la partie haut-garonnaise). Ce patrimoine comprenant les terrains d'emprise et les constructions, soit 100 hectares 25 ares et 02 ca , est situé sur le territoire des communes de Vaudreuille (Haute-Garonne) et Labécède Lauragais (Aude).

Un cabinet de géomètre a procédé à divisions parcellaires afin de mieux préciser l'agencement parcellaire du site. A ce titre, plusieurs parcelles ont fait l'objet de division. Sur le territoire de la commune de Vaudreuille, il s'agit de la parcelle cadastrée section ZO n° 6. Sur la commune de Labécède Lauragais, il s'agit de la parcelle cadastrée section A, n° 226 et d'une partie non cadastrée représentant 8 060 m².

Suite à ces précisions, la Communauté de communes s'est prononcée, par délibération n° 80-2016 du 22 septembre 2016 en vue de la réduction de l'emprise aéronautique sur le site de la Montagne Noire, notamment au regard des surfaces dédiées exclusivement à la pratique aéronautique.

Cette modification a été constatée par l'avenant n° 1 à la convention conclue le 29 décembre 2006, signée le 25 novembre 2016.

L'emprise aéronautique a été réduite à 40 hectares 23 ares et 61 ca. Le détail des opérations foncières est versé en annexe de la présente délibération.

Considérant les usages dévolus aux terrains exclus de l'emprise aéronautique, il y a lieu de constater la désaffectation du domaine public des parcelles situées hors emprise aéronautique et de procéder à leur déclassement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE :

- la désaffectation des parcelles suivantes

- Sur la commune de Vaudreuille : ZL 2, 3, 4 et 10, ZO 9, 10, 12, 13 et 14 (surface totale après division : 270 646 m²) ;
- Sur la commune de Labécède Lauragais : A 703, 704, 705, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 224, 227, 228, 713, 714, 715 et 717, D 1, 2, 3, 28 et 36 (surface totale après division : 330 297 m²)

- le déclassement des parcelles du domaine public afin de les verser dans le domaine privé de la Communauté de communes ;

AUTORISE le Président à signer tout document en relation avec cette affaire.

90/ SITE AÉRODROME MONTAGNE NOIRE : PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Michel FERRET

La Communauté de communes a été sollicitée par la société RES, spécialisée dans la conception, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens et solaires, qui se propose d'étudier la faisabilité d'un projet de centrale solaire photovoltaïque installée au sol en concourant au 4^e appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie (CRE).

Le projet serait réalisé sur des terrains appartenant à l'intercommunalité, extraits de l'emprise aéronautique, désaffectés et déclassés de la domanialité publique. Il occuperait une surface d'environ 25 hectares pour une puissance installée de 15,2 MégaWatt crête (MWc), équivalant à la consommation d'énergie de 9 280 habitants. Cette installation permettrait d'éviter la production de 1 694 tonnes de CO₂ sur une période d'exploitation de 40 ans.

Les terrains concernés par le projet sont situés sur le territoire des communes de Labécède Lauragais (département de l'Aude) et de Vaudreuille (département de la Haute-garonne).

Sur la commune de Labécède, les parcelles concernées sont cadastrées section D, n° 544, 545 (issues de la division de la parcelle n° 28) et n°36 et section A, n° 224.

Sur la commune de Vaudreuille, les parcelles concernées sont cadastrées section ZL, n° 1, 2, 4, 9 et 10.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de donner une suite favorable au développement du projet présenté, d'accorder à la société RES le droit d'étudier la faisabilité d'une centrale photovoltaïque au sol et de l'autoriser à effectuer toutes démarches ainsi qu'à déposer toutes demandes d'autorisations (urbanisme, environnement, énergie, industrie, etc.) nécessaires au bon développement du projet.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à cette affaire

91 / ACTUALISATION DES MEMBRES AU SEIN DE SYNDICATS ET COMMISSIONS

Rapporteur Véronique OURLIAC

Il est convenu d'actualiser les instances et commissions :

1/ COMMISSION APPEL D'OFFRES : Monsieur Alain ALBOUY fait acte de candidature. A l'unanimité il est désigné membre de cette commission d'appel d'offres

2/ SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'AGOUT :

Monsieur Alain ALBOUY fait acte de candidature. A l'unanimité il est désigné représentant de la communauté de communes auprès du syndicat mixte du bassin de l'AGOUT

3/ Commission Locale chargée d'évaluer les charges Transférées (CLECT) :

- Le conseil municipal de la commune de GARREVAQUES par délibération en date du 13 janvier 2017 a désigné monsieur le Maire représentant de la commune au sein de la CLECT. Monsieur Alain ALBOUY est donc désigné comme représentant de la commune de Garrevaques au sein de la CLECT.

- Le conseil municipal de la commune de MONTÉGUT LAURAGAIS par délibération en date du 29 mars 2017 a désigné Alain DEVILLE en tant que représentant de la commune de MONTÉGUT LAURAGAIS au sein de la CLECT

4 / Commission thématiques : Il est proposé de nommer un nouveau conseiller au sein de la **Commission Territoire et Patrimoine** (GAL TERROIRS LAURAGAIS, GRANDS SITES, MUSÉE ...). Monsieur Alain MARY fait acte de candidature. A l'unanimité il est désigné membre de cette commission.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE les désignations suivantes :

- Alain ALBOUY membre de la commission d'appel d'offres, membre de la CLECT et représentant la Communauté de Communes au sein du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout
- Alain MARY, membre de la Commission Territoire et Patrimoine

92 / SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) : RAPPORT ANNUEL 2016

Rapporteur André REY

- Vu le décret 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.
- Vu les articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Président est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Maire de chacune des communes membre de l'EPCI, doit présenter ce rapport annuel en conseil municipal, pour information.

Ce rapport est ensuite mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de l'EPCI. Il doit être transmis aux Préfets (Haute-Garonne, Tarn et Aude).

Après lecture du rapport annuel 2016 du service public assainissement non collectif (annexe)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement tel que présenté.

DIT qu'en application de l'article D.2224-5 du CGCT, le Maire de chaque commune membre devra le présenter à son conseil municipal, pour simple information, dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné

Jean- Charles BAULE demande la réponse juridique qui doit être apportée lorsqu'un particulier refuse le contrôle. Mathieu DELOUVÉ répond que le Maire détient le pouvoir de police, une délibération intercommunale existe depuis 2014 pour appliquer un tarif majoré de redevance, on pourrait envisager l'augmentation de cette redevance. Jean-Charles BAULE indique qu'il est possible de mettre une astreinte au paiement pour inciter les usagers à faire les travaux. André REY répond qu'il vaut mieux trouver des solutions pour être incitatif, il faut que les élus jouent leur rôle de médiation auprès des usagers.

Raymond MARTINAZZO demande quelles sont les possibilités de subventions en cas d'achat d'un bien dont l'assainissement est à réhabiliter ? Mathieu DELOUVÉ précise que c'est l'Agence de l'Eau qui définit les critères d'éligibilité : les transactions immobilières postérieures à janvier

2011 sont exclues car désormais le diagnostic informe l'acheteur des travaux obligatoires. En conséquence le prix de transaction est sensé tenir compte de ces éléments.

93/ SAEML FORUM ENTREPRISE : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016

Rapporteur : Alain CHATILLON

- Vu la délibération 21-2017 du 2 mars 2017 approuvant l'acquisition par la Communauté de Communes à la Ville de Revel des 2/3 des actions de la SAEML « Forum d'entreprises » soit 2 931 actions, au prix de 660 000 € ;

et désignant André REY, Alain BOURREL, Martine MARÉCHAL, Véronique OURLIAC, Jean-Claude DE BORTOLI pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la SAEML « Forum d'entreprises » et André REY pour siéger au sein de l'Assemblée Générale

Conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires d'une société d'économie mixte se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants au conseil d'administration de la société.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

PREND acte du rapport de la SAEML « Forum d'entreprises » concernant l'exercice 2016

94 – A / SPL COGEMIP : RAPPORT ANNUEL 2016

Rapporteur : Bertrand GÉLI

- Vu la délibération 4-2011 du 23 juin 2011 portant sur la création de la Société Publique dénommée SPL Midi Pyrénées Construction et la souscription au capital de la Communauté de Communes

Conformément à l'article L 1524-5 et L 1524-3 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires d'une société d'économie mixte (ou SPL) se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants au conseil d'administration de la société.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

PREND acte du rapport de la SPL Midi Pyrénées Construction concernant l'exercice 2016

94 – B / SPL COGEMIP : CONVENTION DE PRET D' ACTIONS

Rapporteur : Bertrand GÉLI

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
- Vu le Code Civil, notamment les articles 1892 à 1904 ;
- Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.201-6 et L.225-1 et suivants ;
- Vu la délibération 4-2011 du 23 juin 2011 portant sur la création de la Société Publique dénommée SPL Midi Pyrénées Construction et la souscription au capital de la Communauté de Communes

- La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois est actionnaire de la Société Publique Locale Midi-Pyrénées Construction dont elle détient 23 actions d'une valeur de 100 € chacune.
- La Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées a sollicité la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois pour le prêt d'actions afin de pouvoir d'ores et déjà lancer des opérations d'intérêt général et les confier à la SPL.
- Ce prêt d'action régi par les textes en vigueur et matérialisé par une convention de prêt dûment signé par les deux collectivités permet à la collectivité emprunteuse de bénéficier des services de la SPL Midi-Pyrénées Construction sans attendre la prochaine ouverture de capital ou sans attendre la réalisation de formalités liées à la cession d'actions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- DÉCIDE** de donner une suite favorable à la requête de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées pour le prêt de quatre actions de la SPL Midi-Pyrénées Construction ;
- APPROUVE** La convention de prêt temporaire d'actions avec la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;
- AUTORISE** le Président à signer la convention et tout document se rapportant à cette affaire.

95 / SYNDICAT MIXTE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE HAUTE-GARONNE (SMAGV 31 MANEO) : RAPPORT D'ACTIVITE 2016

Rapporteur : André REY

- Vu l'article L5211-39 du CGCT modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37 et modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 76
- Conformément à l'article L5211-39, le président du syndicat mixte d'accueil des gens du voyage doit adresser chaque année avant le 30 septembre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

- PREND** acte du rapport du Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage (MANEO) concernant l'exercice 2016.

96/ AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Albert MAMY

- Vu la délibération 51-2015 du 11 juin 2015 approuvant la possibilité d'accorder des autorisations d'occupations temporaires à destination des organisateurs de manifestations sur le site de Saint Ferréol,
- La communauté de communes est propriétaire de terrains et bâtiments. L'utilisation de ces terrains et/ou bâtiments peut être temporairement sollicitée pour des manifestations sportives, festives et autres. Il est proposé d'autoriser ces événements à travers la signature d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).
- Après lecture du projet d'Autorisation d'Occupation Temporaire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet d'Autorisation d'Occupation Temporaire à destination des organisateurs de manifestations,

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

97 / PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CISPD) : CONVENTION AVEC LA GENDARMERIE NATIONALE SAISON 2017

Rapporteur : Albert MAMY

Dans le cadre de la compétence « dispositifs intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance »,

Il est proposé de reconduire le partenariat engagé depuis plusieurs années avec la Gendarmerie Nationale pour la surveillance du site de Saint-Ferréol pendant la période estivale.

Après accord du Président de l'Office de Tourisme Intercommunal, la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois mettrait à disposition de la Gendarmerie, le chalet « point d'information touristique » situé aux abords du lac de Saint Ferréol. La Brigade Territoriale de Revel sera chargée des modalités d'ouverture et de fermeture du chalet avec les services de la Communauté de Communes et de l'Office de Tourisme Intercommunal.

La Communauté de Communes s'engage à fournir un repas par militaire et par jour de prestation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention avec la Gendarmerie pour la surveillance du site Saint Ferréol au cours des mois de juillet et août 2017.

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Alain CHATILLON, remercie Monsieur le Maire de SAINT- JULIA ainsi que les membres du conseil municipal pour leur accueil, il remercie l'assemblée et clôt la séance à 19 h45.

La Secrétaire de Séance
Pierrette ESPUNY



Le Président
Alain CHATILLON

